brugel

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELSE REGULATOR VOOR ENERGIE

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS

(BRUGEL-AVIS-20191106-290)

Relatif à la désignation d'Elia Transmission Belgium en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité au niveau régional

Etabli sur base de l'article 30*bis* §2, alinéa 2, 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-capitale

06/11/2019

Table des matières

1 Base légale 3
2 Contexte et cadre juridique spécifique 4
2.1 Contexte 4
2.2 Niveau fédéral 4
2.3 Niveau régional 6
3 Analyse 7
4 Conclusions 9

1 Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 30*bis*, §2que :

> *« … BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.*
>
> *BRUGEL est chargée des missions suivantes :*
>
> …
>
> *2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz;*
>
> *… »*

La présente étude est réalisée à la demande du Ministre. Ainsi, le 26 septembre 2019, le Ministre en charge de la politique de l'eau et de l'énergie (ci-après : « *le Ministre* ») a demandé par courrier à BRUGEL de remettre un avis sur la désignation d'Elia Transmission Belgium SA (ci-après : « *Elia Transmission Belgium* ») en tant que gestionnaire du réseau de transport au niveau régional pour un terme renouvelable de 20 ans à partir du 31 décembre 2019.

2 Contexte et cadre juridique spécifique

2.1 Contexte

Elia System Operator SA (ci-après « *Elia* » ou « *GRT* ») a introduit une demande de désignation d'Elia Transmission Belgium en tant que gestionnaire du réseau de transport au niveau régional pour un terme renouvelable de 20 ans à partir du 31 décembre 2019.

Cette demande intervient suite à la restructuration d'Elia exigée par la CREG et validée par la Cour d'appel de Bruxelles. (voir point 2.2). Elia explique cette restructuration comme suit : « *Elia ambitionne de poursuivre son développement à la fois dans les activités régulées qu'elle exerce en Belgique en tant que gestionnaire du réseau de transport et du réseau transport régional/local d'électricité, et, d'autre part, dans ses autres activités non régulées en Belgique. A cette fin, Elia vise à mettre en place des structures permettant d'éviter tout risque de subsidiation croisée entre les activités régulées qu'elle accomplit en Belgique et ses autres activités.* ».

Suite à cette restructuration, Elia, le gestionnaire de réseau de transport actuel, agira en tant que holding qui sera renommé « *Elia Group* » et restera l'entreprise cotée en bourse. Le holding « *Elia Group* » possèdera dès lors des parts dans diverses filiales, dont une filiale – récemment crée sous le nom de « *Elia Transmission Belgium* » - appelée à assurer l'intégralité des activités de gestion du réseau de transport en Belgique. Elia System Operator ne gérera plus le réseau de transport belge une fois le transfert d'activité réalisé.

Dans cet avis, BRUGEL examine si cette restructuration a un impact sur la désignation déjà effectuée et si le renouvellement de la désignation peut être opérée.

2.2 Niveau fédéral

Par arrêté ministériel du 13 septembre 2002[1], la SA Elia System Operator a été désignée en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité au sens de l'article 10, § 1er de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : « *loi électricité* »).

L'article précité prévoit que : « *Après avis de la commission et délibération en Conseil des ministres, le ministre désigne le gestionnaire du réseau après proposition d'un ou plusieurs propriétaires du réseau (y compris, le cas échéant, le gestionnaire du réseau sortant) qui, seuls ou conjointement, détiennent une partie du réseau de transport qui couvre au moins 75 pour-cent du territoire national et au moins deux tiers du territoire de chaque région.* » (Nous soulignons).

Cette désignation a été opérée par l'arrêté ministériel du 13 septembre 2002 dispose en son article 1er ce qui suit :

« *La SA Elia System Operator, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 20, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 654.608 et dont le numéro de T.V.A. est BE 476.388.378, est désignée comme gestionnaire du réseau de transport au sens de l'article 10, § 1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.* » (Nous soulignons).

[1]Arrêté ministériel du 13 septembre 2002 portant désignation du gestionnaire du réseau de transport d'électricité, *MB*, 17-09-2002.

La désignation d'Elia System Operator en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité porte sur une durée de vingt ans renouvelable, et ce, conformément à l'article 10, § 2 de la loi électricité. Compte tenu du fait que la désignation d'Elia en tant que gestionnaire de réseau de transport est entrée en vigueur le 17 septembre 2002, celle-ci expirera le 16 septembre 2022.

Notons toutefois que conformément à l'article 10,§1er, alinéa 3 de la loi électricité tout (candidat) gestionnaire du réseau de transport est tenu d'obtenir, avant sa désignation, une certification conformément à la procédure visée au § 2*ter* de l'article précité.

A ce jour, Elia System Operator a été certifiée comme GRT par une décision de la CREG du 6 décembre 2012[2].

En date du 4 septembre 2018, Elia System Operator a demandé à la Ministre le renouvellement de sa désignation comme gestionnaire du réseau de transport d'électricité. Après un avis positif de la CREG du 20 décembre 2018[3], la ministre a approuvé la demande d'Elia System Operator.

Malgré ce renouvèlement, la CREG a, depuis plusieurs années, rappelé l'importance à Elia System Operator de séparer et de distinguer clairement ses activités régulées de ses activités non-régulées dans le but d'éviter les subsides croisés. Dans son arrêt du 9 janvier 2019[4], la Cour a confirmé la nécessité de séparer les activités régulées des activités non-régulées.

Vu le développement important des activités non régulées au sein de l'entité juridique d'Elia System Operator, Elia a adopté une nouvelle structure juridique où les activités régulées en Belgique et non-régulées à l'étranger sont isolées dans les entités légales distinctes.

La CREG, par décision du 27 septembre 2019[5], a confirmé qu'Elia Transmission Belgium rencontre les exigences de dissociation intégrale des structures de propriété et peut dès lors prétendre à une désignation en tant que GRT auprès de l'autorité compétente. Par arrêté ministériel du 6 mai 2019[6] portant le renouvellement de la désignation du gestionnaire du réseau, Elia System Operator a donc été désigné comme gestionnaire du réseau de transport d'électricité, et ce, pour une nouvelle période de 20 ans débutant le 17 septembre 2022.

---

[2] Décision finale (B)121206-CDC-1178 du 6 décembre 2012 relative à *« la demande de certification de la S.A. Elia System Operator »* prise en application des articles 23,§2, 31°, et 10, §2ter, a), de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

[3]Avis (A) 1874 du 20 décembre 2018 relatif à la demande de renouvellement de la désignation de SA Elia System Operator en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

[4] Cour d'appel (Cour des marches), Bruxelles, 19è Ch., 9 janvier (n° Rôle 2018/AR/13278).

[5]Décision (B)1994 du 27 décembre 2019 relative à la certification de la nouvelle entité juridique envisagé par Elia System Operator SA aux fins des missions de GRT prise en application des articles 23,§ 2, 31° et 10, §1er, alinéa 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

[6]Arrêté ministériel du 6 mai 2019 portant le renouvellement de la désignation du gestionnaire du réseau conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *MB* , 16-05-2019.

2.3 Niveau régional

L'article 3 de l'ordonnance électricité prévoit que :

> « *§ 1er. Le Gouvernement désigne, en qualité de gestionnaire du réseau de transport régional, soit une société qui dispose du droit de propriété ou d'usage sur ce réseau et qui se conforme aux exigences énoncées par ou en vertu de l'article 9 de la loi, soit une intercommunale qui dispose d'un des droits susdits, dont les statuts sont conformes à l'article 8 de la présente ordonnance et qui respecte les exigences posées à l'article 9 de la présente ordonnance. (Nous soulignons).*
>
> *§ 2. La désignation du gestionnaire du réseau de transport régional a lieu pour un terme de vingt ans ; le Gouvernement étant habilité à renouveler cette désignation, à la date qu'il fixe après concertation avec le gestionnaire de réseau, pour une nouvelle période de vingt ans, sans devoir attendre l'expiration du terme en cours .*
>
> *Toutefois, sans préjudice du paragraphe suivant, cette désignation prend fin en cas de faillite ou de dissolution du gestionnaire du réseau de transport régional.*
>
> *§ 3. Le Gouvernement peut, après avis de Brugel et après avoir entendu les représentants du gestionnaire du réseau de transport régional, retirer la désignation de celui-ci en cas de :*
>
> *1° changement significatif dans l'actionnariat du gestionnaire du réseau de transport régional qui est susceptible de compromettre l'indépendance de la gestion du réseau de transport régional;*
>
> *2° manquement grave du gestionnaire du réseau de transport régional aux obligations que lui imposent la présente ordonnance et les autres lois et règlements;*
>
> *3° fusion ou scission du gestionnaire du réseau de transport régional qui est susceptible de compromettre l'indépendance de la gestion du réseau de transport régional.* »

Ainsi, en vertu de l'article précité, le gestionnaire du réseau de transport régional doit remplir certaines conditions pour pouvoir être désigné et ce pour un délai de 20 ans. Cette désignation peut être renouvelée pour une nouvelle période de 20 ans.

Il est tout d'abord important de rappeler qu'au niveau régional, la SA Elia System Operator a été désignée en tant que gestionnaire du réseau de transport régional d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 3 de l'ordonnance électricité par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006[7]. La désignation d'Elia System Operator en tant que gestionnaire du réseau de transport régional d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale porte sur une durée de vingt ans renouvelable, et ce, conformément à l'article3, § 2 de l'ordonnance électricité. L'article 1er de l'arrêté précité prévoit que « *ce terme de 20 ans est réputée avoir pris cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée et prend fin le 26 novembre 2021* ».

[7]Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 désignant la société anonyme Elia System Operator comme gestionnaire du réseau de transport régional d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale pour une durée de vingt ans, *MB*, 1-09-2006.

Dans le point 3, Brugel examinera si Elia Transmission Belgium satisfait aux différentes conditions prévues par l'article 3, § 1er de l'ordonnance électricité pour continuer à assurer le rôle de gestionnaire de réseau de transport. Cet examen s'inscrit également dans le paragraphe §2 de l'article précité.

3 Analyse

- **<u>En ce qui concerne la désignation</u>**

Pour être désigné gestionnaire du réseau de transport régional, deux conditions doivent être remplies :

- le gestionnaire du réseau de transport régional doit détenir le droit de propriété ou d'usage du réseau, et

- le gestionnaire du réseau de transport régional doit répondre aux caractéristiques exigées par l'article 9 de la loi électricité encadrant l'activité du gestionnaire de réseau de transport.

BRUGEL constate que ces deux conditions sont remplies, en ce que :

- Elia Transmission Belgium répondra à l'obligation de détenir le droit de propriété ou d'usage du réseau puisqu'elle sera (au même titre que l'est aujourd'hui Elia System Operator), propriétaire du réseau de transport en Belgique ;

- Elia Transmission Belgium répond aux exigences de l'article 9 de la loi électricité. En effet, il accomplira l'intégralité des activités régulées d'Elia System Operator, avec une structure de gouvernance identique à celle en place dans le chef d'Elia System Operator. Le respect de ces exigences a été notamment confirmé par la CREG, dans sa décision du 27 septembre 2019, comme suit :

  - en matière d'actionnariat et de contrôle, les actionnaires de la société-mère demeurent identique et leur ratio également,

  - la structure de gouvernance de Elia Transmission Belgium sera identique à celle mise en place au sein d'Elia System Operator au moment de la clôture de la réorganisation. De plus, le conseil d'administration et le comité de direction d'Elia Transmission Belgium seront composés exactement de la même manière que les organes actuels du gestionnaire de réseau certifié,

  - les exigences de dissociation intégrale des structures de propriété sont remplies.

Dès lors, Brugel est d'avis que la restructuration au sein d'Elia n'a pas d'impact sur la désignation opérée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006. Dès lors, Elia Transmission Belgium peut bénéficier de cette désignation jusqu'au 21 novembre 2021.

- **<u>En ce qui concerne le renouvellement de la désignation</u>**

En vertu de l'article 3, §2, de l'ordonnance électricité, la désignation d'un gestionnaire de réseau de transport régional peut être renouvelé pour une nouvelle période de 20 ans, sans que le terme initial ne vienne à son expiration.

En l'espèce, BRUGEL considère qu'il serait opportun de renouveler la désignation d'Elia Transmission Belgium pour une nouvelle période de 20 ans débutant au 31 décembre 2019. Un tel renouvellement serait cohérent par rapport au cadre fédéral dans lequel Elia Transmission Belgium est désigné comme gestionnaire de réseau de transport jusqu'au 17 septembre 2042.

4 Conclusions

Vu les développements effectués au point 3, BRUGEL est d'un avis que :

- la restructuration d'Elia n'a pas d'impact sur la désignation opérée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006. Dès lors, Elia Transmission Belgium peut bénéficier de cette désignation jusqu'au 21 novembre 2021.

- il serait opportun de renouveler la désignation d'Elia Transmission Belgium pour une nouvelle période de 20 ans débutant au 31 décembre 2019.

* *

*